



Doc. 13021
01 octobre 2012

Pour des élections plus démocratiques

Amendement¹ n° 6

déposé par la Commission sur l'égalité et la non-discrimination

Dans le projet de résolution, remplacer le paragraphe 8.1.6 par le paragraphe suivant:

« en introduisant dans leur législation électorale des mécanismes pour promouvoir la représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les instances élues à tous les niveaux, ainsi qu'en encourageant les partis politiques à adopter des règles internes, des politiques et des initiatives d'action positive afin de promouvoir la participation et la représentation des femmes dans la vie politique. »

Note explicative

Les Etats ont une responsabilité dans le domaine de la législation, mais ne devraient interférer qu'à titre tout à fait exceptionnel dans les règles internes aux partis. Cependant, ils peuvent encourager les partis politiques à adopter des mesures de nature volontaire, comme décrit dans le rapport de Mme Stavrositu.

1. 2012 - Quatrième partie de session

